

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

1^{ère} section

Décision du 3 août 2012

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 12/36, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] et Mme [...], domiciliés à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille, [E] et tendant à l'annulation de la décision notifiée le 15 mai 2012, par laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions (ACI) des Écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert d'[E], scolarisée à l'École européenne de Bruxelles I (ci-après EEB I) vers l'École européenne de Bruxelles III (ci-après EEB III),

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me M.Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 17 juillet 2012, le rapport de M. Rietjens et les observations et explications orales des parties,

a rendu le 3 août 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, M. [...] et Mme [...] sont tous deux fonctionnaires auprès de la Commission européenne. Ils ont deux filles : [E], âgée actuellement de 16 ans et [L], âgée actuellement de 14 ans. Les deux enfants étaient scolarisées comme élèves de catégorie I à l'EEB I, depuis l'année scolaire 2006-2007. En 2011, par une décision du 20 septembre, l'ACI avait fait droit à une demande de transfert pour la fille cadette, [L], de l'EEB I vers l'EEB III. Cette demande de transfert avait été introduite suite au mal-être de [L] à l'école EEB I, provoquant chez elle dépression et anxiété. La demande de transfert avait été soutenue dans le temps par le rapport circonstancié d'un neuropsychiatre et par le rapport d'une psychologue, confirmant tous les deux les symptômes anxieux et dépressifs de l'élève. Depuis l'année scolaire 2011-2012, [L] est donc scolarisée à l'EEB III. La fille aînée, [E], n'a pas été associée à l'époque au transfert de sa sœur, les requérants ne souhaitant pas faire application du principe de regroupement des fratries.

2. Environ cinq mois plus tard, le 2 février 2012, les requérants ont introduit une demande de transfert d'[E] de manière à ce qu'à son tour, elle puisse quitter l'EEB I vers l'EEB III pour y poursuivre sa scolarité en 5^{ème} année secondaire de la section espagnole. Par décision du 15 mai 2012, l'ACI a rejeté la demande de transfert sur base d'une argumentation motivée, constatant que la demande de transfert ne s'appuyait sur aucune circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4 de la Politique d'Inscription (ci-après PI).

3. Le 25 mai 2012, les requérants ont introduit le présent recours en annulation contre cette décision de l'ACI. A l'appui de ce recours, les requérants présentent un moyen basé sur la circonstance que le bien-être de leur fille est en jeu, suite au fait qu'elle se trouve jour après jour dans un environnement hostile, provoquant une détresse émotionnelle croissante qui pourrait avoir un impact sur ses résultats académiques dans le futur. A cela s'ajoute la problématique de la table de conversion que le Ministère espagnol applique aux notes du Baccalauréat des élèves des Écoles européennes. Selon les requérants, il s'agit bien, aux termes de l'article IV.5.4. de la PI, de circonstances particulières, indépendantes de leur volonté et/ou de celle de leur fille, qui doivent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue du transfert de leur enfant dans l'école de son choix. Pour soutenir ce moyen, les requérants font valoir :

- qu'il n'a jamais été de leur volonté, ni celle de leur fille de vivre une telle situation à l'école ;
- qu'il n'est pas de leur volonté, qu'une section espagnole n'ait pas été ouverte à la nouvelle école de Laeken (EEB IV), où sans doute ils n'auraient pas de problème pour transférer leur fille ;
- qu'il n'est non plus de leur volonté que les autres enfants maltraitent leur fille ;
- que l'article IV.5.4. de la PI est bien d'application, puisque l'intérêt de l'élève l'exige.

Pour le surplus, les requérants argumentent que, les deux classes de la 4^{ème} année secondaire de la section espagnole à l'EEB III n'étant pas surpeuplées cette année scolaire (2011-2012), l'arrivée de leur fille pour l'année scolaire 2012-2013 ne demanderait aucun dédoublement de groupe.

4. En annexe de leur recours du 25 mai, les requérants ont joint une déclaration écrite de leur fille, dans laquelle cette dernière décrit sa situation et exprime comment elle se sent à l'école. Le 20 juin 2012, les requérants ont communiqué une nouvelle pièce au Greffe de la Chambre de recours, étant l'attestation d'une psychologue, Mme Adan Fuentes, datée du 15 juin et indiquant qu'[E] « montre des symptômes de fatigue, découragement, tristesse, désespoir et perte de confiance en elle-même », que son « estime en soi est fortement touchée » et qu'elle « a même commencé avoir des idées noires ». La psychologue en conclut que « rester à l'école dans le même contexte, présente un risque dommageable de décompensation psychique ».

5. Dans leur mémoire en réponse les Écoles européennes (ci-après EE) ne discutent pas la recevabilité du recours, mais en contestent bien le fondement. Elles rappellent les lignes directrices de la PI, qui imposent, dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription antérieures, de limiter les transferts aux seuls cas justifiés par des circonstances particulières. Ensuite, elles font valoir que la motivation de la demande de transfert et les pièces justificatives introduites par les requérants ne répondent pas aux exigences de la PI, telles que celles-ci ressortent des articles IV.6.1 et IV.5.4 de la PI.

Les EE argumentent à ce sujet que :

- les requérants se sont limités à joindre à la demande de transfert un bref exposé, indiquant que le groupe d'amis d'[E] s'était disloqué et que la jeune fille se sent isolée et triste; que le mal-être d'un adolescent ou des difficultés relationnelles avec l'un ou l'autre membre de la classe, ne peut être considéré à lui seul comme une circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4 de la PI ;
- les pièces produites par les requérants à l'appui de leurs recours, telle la déclaration rédigée par leur fille, ou un éventuel rapport d'une psychologue, dont la production prochaine a été annoncée dans le recours et finalement communiquée le 20 juin 2012, ne sauraient en aucune manière être pris en considération pour examiner la demande de transfert du 2 février 2012 ; en effet, la PI prévoit clairement que les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande ; enfin, l'avis de la psychologue ne peut être regardé comme un fait nouveau au sens de l'article 50 bis du Règlement général des EE pour justifier le recours, puisque selon les propres écrits des requérants, la situation de l'enfant est bien connue d'eux depuis plusieurs mois ;
- la seule circonstance que les requérants considèrent que leur fille souffre d'un sentiment de tristesse et d'isolement social, étayé par aucune pièce ni élément objectif, ne peut justifier une demande de transfert sur base de circonstances particulières au sens de la PI ; dans ce contexte les EE se réfèrent à une décision de la Chambre de recours du 27 mai 2010 (recours 10/18) ;

- à supposer, par extraordinaire, que la Chambre juge utile d'examiner l'attestation établie par la psychologue le 15 juin 2012, cette pièce n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision de l'ACI du 15 mai 2012, qui n'a bien évidemment pas pu tenir compte d'une pièce non communiquée ; cette attestation se limite pour le surplus à relater les plaintes de l'adolescente et n'établit en aucune manière que le transfert de la jeune fille vers l'EEB III constituerait une mesure indispensable au traitement d'une pathologie subie par l'élève ; d'autre part, dans le cas du transfert accordé en 2011 à la sœur d'[E], les difficultés relationnelles avaient eu pour conséquence un état d'anxiété cliniquement constaté par les résultats d'un électro-encéphalogramme et un rapport détaillé d'un neuropsychiatre, ce qui n'est pas le cas d'[E] ;
- la circonstance que la sœur d'[E] soit scolarisée à l'EEB III ne constitue pas un élément justifiant l'application des dispositions concernant le regroupement des fratries, puisqu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, d'une première inscription d'un nouvel élève ; au demeurant, lorsque les requérants ont demandé en septembre 2011 le transfert de la fille cadette, [L], ils ont expressément refusé l'application du regroupement des fratries ;

Les EE en concluent que le recours doit donc être déclaré comme non fondé et qu'il y a lieu de condamner les requérants aux dépens de l'instance, évalués *ex aequo et bono* à la somme de 800 €.

6. Dans leurs observations en réplique du 10 juillet 2012, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les EE.

Ils relèvent plus particulièrement à ce sujet que :

- les EE ont présenté la politique restrictive en matière de transfert dans le contexte général du problème de surpopulation des écoles européennes à Bruxelles, doublé d'un problème de répartition, certaines écoles et sections linguistiques étant plus surpeuplées que d'autres ; en réponse à cet aspect du mémoire, les requérants démontrent par des chiffres, qu'aussi bien au niveau des classes en section espagnole qu'à l'échelle des écoles, l'EEB III compte moins d'élèves que l'EEB I ; ils en concluent que, la PI visant entre autres à veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire et à garantir l'utilisation optimale des ressources, le transfert de leur fille [E] vers l'EEB III ne peut être considéré contraire à ces objectifs ;
- la politique restrictive en matière de transfert ne valant pas pour l'EEB IV, ils rappellent que malheureusement il n'existe pas de section espagnole dans cette école, où l'ACI aurait sans doute accepté volontiers le transfert de leur fille dans les mêmes circonstances ;
- l'interprétation faite par les EE des propos tenus par les requérants en février 2011 pour motiver la demande de transfert, souffre d'un manque d'appréciation ; en effet, une lecture attentive de leur exposé contredit la prétention des EE que leur fille se sentirait triste et isolée parce que « le

- la jurisprudence de la Chambre de 2010, citée par les EE dans leur mémoire, se réfère à un recours (10/18) qui n'a strictement rien en commun avec le cas de leur fille ; dans le cas dudit recours, le requérant fondait sa demande sur le fait que les anciens copains de son fils étaient scolarisés à l'école vers laquelle il voulait être transféré, alors que leur fille ne connaît personne dans les deux classes concernées à l'EEB III ; le fait qu'[E] veuille changer d'école sans connaître aucun de ses futurs camarades de classe, montre par ailleurs le degré de son mal-être à l'EEB I ;
- la légèreté avec laquelle les EE ont lu le rapport psychologique est révoltante, car ce dernier confirme ce que les requérants avaient déjà relaté, comme parents, dans leur exposé de février ; ce rapport certifie également que la décision de l'ACI de refuser le transfert affecte déjà [E], ce qui peut être considéré comme un fait nouveau.

Pour le surplus, les requérants rappellent l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui stipule que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris dans les décisions des tribunaux et des autorités administratives, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; dans ce contexte, ils soulignent que la souffrance de leur fille [E] est réelle, ce qui constitue déjà une atteinte à son bien-être et un risque pour son développement.

Les requérants considèrent donc que leur recours est fondé et prient la Chambre de leur exempter de tous dépens de l'instance.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation

7. Aux termes de l'article IV.6.1. de la Politique d'Inscription dans les Écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2012-2013 (PI) : « Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4. ».

8. Aux termes de l'article IV.5.4. de la PI : « Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix (...) ».

9. Aux termes de l'article IV.5.4.1. de la même PI : « Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique ».

10. Aux termes de l'article IV.5.4.3. de la même PI : « Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que sa scolarisation dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie ».

11. Enfin, aux termes de l'article IV.5.4.4. : « Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscriptions ».

12. Il ressort clairement de l'ensemble de ces dispositions que les transferts d'une école à une autre ne sont admis que de manière restrictive et que les demandes en ce sens ne peuvent être accueillies favorablement que sur le fondement des motivations particulières très précises qui sont énoncées dans lesdites dispositions.

13. Or, il convient, tout d'abord, de rappeler que c'est initialement à la demande expresse de M. [...] et Mme [...], lesquels pouvaient alors bénéficier de droit de l'application du principe de regroupement des fratries, que leur fille [E] n'a pas été transférée dans l'école où sa sœur [L] l'a été en septembre 2011.

14. Ensuite, il ressort des pièces de la procédure écrite qu'au moment de la demande de transfert, les requérants, tout en demandant la prise en compte de circonstances particulières au sens de l'article IV.5.4., ont seulement joint un 'exposé des motifs' dans lequel ils invoquaient que leur fille [E] s'était « *sentie relativement intégrée dans sa classe puisqu'elle faisait partie d'un petit groupe qui, même si un peu isolé des autres élèves de la classe, était autosuffisant* » mais que suite à l'arrivée d'une nouvelle élève dans la classe, ce petit groupe avait été déstabilisé et les liens qui avaient maintenu sa solidité avaient disparu de sorte que leur fille, depuis quelque temps se sentait isolée et triste. Ils précisaient que leur demande de transfert était inspirée par le fait que, vu l'expérience antérieure avec leur fille cadette [L], ils étaient devenus plus attentifs aux « *signes de tristesse d'[E]* ». L'ACI ne possédait donc, au moment de l'adoption de la décision litigieuse d'aucun autre élément, permettant d'établir la nature du problème ni d'objectiver le sentiment de tristesse.

15. Ainsi que le font valoir également les Écoles européennes, la circonstance que l'élève semble, selon ses parents, éprouver des difficultés d'intégration dans la classe, ne peut être considérée à elle seule comme une circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4. de la PI. Il en va de même pour l'argument des requérants selon lequel leur fille souffre d'un sentiment de tristesse et d'isolement social, par ailleurs non étayé au moment de la demande de transfert par des pièces objectives de justification, un tel sentiment ne pouvant être regardé comme une situation déterminée

qui, au sens de l'article IV.5.4.1. de la même PI, « requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique ».

16. Il importe aussi de souligner que les déclarations de la fille des requérants, la première écrite et jointe au recours contentieux du 25 mai 2012, la deuxième lue par Mme [...] lors de l'audience publique du 17 juillet 2012, ainsi que le certificat d'une psychologue, déposé en cours de procédure au greffe de la Chambre le 20 juin 2012, sont des pièces qui, conformément à l'article IV.5.4.4., ne peuvent être prises en considération pour apprécier la légalité de la décision attaquée, notifiée aux requérants le 15 mai 2012. En plus, à supposer même que ledit certificat puisse être pris en considération, ce dernier ne pourrait pas non plus remettre en cause la légalité de la décision de l'ACI, vu qu'il n'établit en aucune manière que le transfert de l'élève vers l'EEB III constituerait une mesure indispensable au traitement d'une pathologie subie par l'élève, comme l'exige l'article IV.5.4.3. de la PI. A ce sujet, il est intéressant de faire remarquer que ledit certificat précise que « rester à l'école dans le même contexte » présenterait, selon la psychologue, un risque dommageable. Lors de l'audience du 17 juillet, il est apparu que, jusqu'alors, aucun contact n'avait été établi entre les parties afin de trouver, le cas échéant, au sein de l'école fréquentée par [E] (EEB I), une solution pour les difficultés d'intégration de cette dernière et de pallier ainsi à son sentiment d'isolement social. La Chambre ne peut qu'encourager les parties à ce faire.

17. Enfin, les requérants n'ont, en tout état de cause, pas démontré en quoi le transfert vers une autre école serait indispensable et/ou le seul moyen pour respecter l'article 3.1. de la Convention internationale des droits de l'enfant, article qu'ils n'ont invoqué que dans leurs observations en réplique.

18. Il en résulte que le recours introduit par les requérants n'est pas fondé et ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

19. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

20. Au vu des conclusions présentées et dans les circonstances particulières de la présente affaire, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et Mme [...], enregistré sous le n° 12/36, est rejeté.

Article 2 : Les Ecoles européennes et les requérants supporteront, chacun, leurs propres frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 3 août 2012

Le greffier

Andreas Beckmann